

guerre mondiale et licenciés des forces armées dans la présente guerre (voir p. 708); (2) hommes plus âgés; (3) femmes et hommes plus jeunes; (4) hommes de plus de seize ans, avec restriction que les hommes d'âge militaire ne doivent pas être admis à moins qu'ils aient été réformés ou autrement déclarés inadmissibles à l'entraînement militaire.

Rémunération des élèves.—Au cours des premiers dix mois de l'année fiscale des allocations hebdomadaires de subsistance ont été versées aux élèves de la façon suivante: chefs de famille \$12; élèves célibataires éloignés de leurs foyers, \$7 à \$9 (suivant la région); élèves célibataires vivant à la maison et ayant renoncé à un autre emploi rétribué pour suivre les cours ou étant dans le besoin, \$3. Le 2 février 1942, l'allocation des chefs de famille a été portée à \$13 et celle des célibataires vivant à la maison, à \$5, avec abolition de la restriction concernant le cas de besoin et l'abandon d'un autre emploi rétribué. Les frais de déplacement des élèves pour se rendre aux centres de formation et en revenir ou pour se rendre occuper un emploi sont payés au besoin.

Autorité a été obtenue par ordre en conseil d'assujettir les élèves des cours d'urgence préparatoires à temps entier à la loi d'indemnisation des employés du Gouvernement pour toutes fins autres que l'indemnisation pour incapacité temporaire, mais en accordant, dans tous les cas d'incapacité temporaire, les frais de premiers soins, de soins médicaux et d'hospitalisation et avec disposition maintenant en vigueur les allocations de subsistance dans les cas où l'hospitalisation ne fut pas nécessaire.

Placement.—Des officiers de placement ont été engagés aux fins spéciales de procurer de l'emploi aux élèves des cours préparatoires de formation d'urgence en temps de guerre. Les bureaux de placement et de réclamations de la Commission d'Assurance-Chômage de même que les personnels des diverses écoles ont été mis à contribution pour faciliter le travail de placement.

Au besoin, des groupes d'élèves d'une région sont transférés à d'autres régions où leurs services sont requis. En contact étroit avec les écoles, les industries veillent à ce que les élèves reçoivent la formation exigée par les employeurs.

FORMATION SUPPLÉMENTAIRE DE PERSONNES EMPLOYÉES.—A l'automne de 1941, des officiers sur place du programme de formation d'urgence en temps de guerre ont fait un relevé du nombre de travailleurs qui ont reçu une formation industrielle de guerre du 1er janvier au 30 septembre 1941. Des 824 établissements faisant rapport, 740 donnent une formation d'un genre quelconque. Le total des élèves au cours de la période mentionnée, réparti entre les différents genres de formation, se décompose ainsi: contre-mâtres, 1,007; apprentis, 5,853; dans les écoles d'installation d'outillage, 2,653; formation pendant le travail de 1 semaine à 3 mois, 44,249; formation pendant le travail de plus de 3 mois, 18,320; total, 72,082.

A la suite de cette enquête, un programme a été adopté assurant l'aide du Fédéral aux industries désireuses d'agrandir ou d'établir des écoles d'installation d'outillage dans leurs propres établissements. Aux annexes des accords ont été ajoutés des règlements relatifs au programme de formation d'urgence de temps de guerre, en vertu desquels cette aide peut être accordée aux écoles spéciales approuvées par le Directeur fédéral de la formation. Pour obtenir l'approbation des écoles d'établissement d'outillage, les compagnies doivent affecter des quartiers ou des zones convenables aux fins de formation, engager des moniteurs à temps entier, assurer l'outillage de formation nécessaire, les matériaux, les fournitures, l'éclairage, le chauffage et l'eau potable, établir un cours d'enseignement agréable au Directeur fédéral de la formation, accepter la surveillance conjointe de l'école par un représentant